



SIPOM DE REVEL

19 Avenue Marie Curie - 31250 REVEL

05.62.71.22.83

contact@sipom.fr

CHARTRE DE MISE A DIPOSITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX AUX COLLECTIVITES

Entre :

Le SIPOM de Revel, représenté par sa Présidente Evelyne Rouanet,

d'une part

Et :

La commune représentée
par, ci après désignée par le terme
« la commune »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de fonctionnement du service de broyage de déchets verts proposé par le SIPOM, dans le cadre de son programme local de prévention des déchets et dans le but de mutualisation de ce matériel.

Le matériel mis à disposition est composé de :

- Un broyeur sur châssis routier

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette chartre.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Article 2 :

Le matériel est accessible à toutes les collectivités situées sur le territoire du SIPOM, qui en font la demande et après acceptation des règles fixées par le présent règlement.

Article 3 :

Le matériel circule périodiquement sur chacune des communes, selon un planning établi par le SIPOM.

Article 4 :

Chaque commune choisit un référent qui participera à l'utilisation du matériel et qui gère les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre au SIPOM.

Référent :

Téléphone :/...../...../...../.....

E-mail :@.....

Dans le cas où la commune n'a pas les moyens humains ou décide de se décharger de cette tâche, elle peut faire appel au service de location du broyeur avec 2 agents selon le tarif mentionné à l'article 12 .

TRANSPORT

Article 5 :

le SIPOM, assurera le transport du broyeur vers les lieux de broyage déterminés par la commune

RESPONSABILITES

Article 6 :

Chaque utilisateur recevra une information donnée par le SIPOM et prendra connaissance du guide d'utilisation. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter strictement les consignes d'utilisation et de sécurité du broyeur. Il devra en outre, porter les équipements de protection individuels adéquats et être en capacité d'utiliser un tel équipement.

Article 7:

L'agent désigné par la commune agit dans le cadre de ses fonctions sous la responsabilité de la commune hôte. Le SIPOM se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement du port d'équipement de protection individuel.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité transmises par le fabricant du matériel.

Article 8:

Le SIPOM prend à sa charge l'assurance du matériel mais l'assurance du personnel municipal reste à la charge de chaque commune. Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme relève de la responsabilité de la commune à laquelle est rattachée l'utilisateur. Le SIPOM facturera les réparations à la collectivité responsable.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 9 :

Le matériel est destiné à traiter les déchets verts produits par les particuliers sur le territoire du SIPOM de Revel. Le but du syndicat étant de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie, les collectivités valoriseront le broyat en paillage ou compostage au sein de leur commune.

Taille maxi branches : diamètre 15 cm, Longueur 3 mètres.

Article 10 :

Une fiche de location sera renseignée et signée contradictoirement lors de la mise en service du matériel et à la fin de la mission. Y seront relevés :

- Le nom de la collectivité utilisatrice,
- Le nom du référent utilisateur,
- Les dates et heures ,
- Le nombre d'heures de fonctionnement affiché sur le compteur,
- Les observations relatives à l'état du matériel,
- Une estimation des quantités de déchets verts broyés,

Article 11 :

La consommation du broyeur en gasoil est à la charge du SIPOM.

FACTURATION DE LA LOCATION

Article 12 :

Les tarifs sont ceux fixés par délibération. A titre expérimental, lors de la mise en place de ce service les tarifs seront les suivants :

- 20 € / heure incluant un opérateur du SIPOM et le fonctionnement du broyeur
- 25 € / heure de majoration pour un second agent.

DUREE ET LITIGES

Article 13 :

La présente convention d'une durée de un an prend effet à la date de sa signature et sera reconduite automatiquement sans dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Article 14 :

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la collectivité et le SIPOM conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Pour le SIPOM

Pour la Commune de

A, Le

A, Le

Signature

Signature